

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services Techniques

Arrêté n° 2025_973A

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION DES PIÉTONS ET LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES A L'OCCASION DU 1^{ER} SEMI-MARATHON LE DIMANCHE 19 OCTOBRE 2025

Saint-Jean-de-Monts

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code du sport ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande présentée par M. Stéphane BOUTHOLEAU, président du Saint-Jean-de-Monts Vendée Triathlon Athlétisme dont le siège social est à Saint-Jean-de-Monts, en vue d'organiser un semi-marathon sur la commune de Saint-Jean-de-Monts, le dimanche 19 octobre 2025 ;

VU le règlement et le dispositif de sécurité déposés par l'organisateur ;

VU l'attestation d'assurance en date du 08/07/2025 fournie par l'organisateur ;

Arrête

Article 1 :

M. Stéphane BOUTHOLEAU, président du Saint-Jean-de-Monts Vendée Triathlon Athlétisme, dont le siège social est à Saint-Jean-de-Monts, est autorisé à organiser un semi-marathon, le dimanche 19 octobre 2025 sur la commune de Saint-Jean-de-Monts.

Le dimanche 19 octobre 2025, les différentes épreuves (10 kms et semi-marathon) débuteront à 9 heures 30 et se termineront à 13 heures.

Le nombre de participants attendus est d'environ 1600 athlètes.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme.

Article 3 :

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession du présent arrêté et de la police d'assurance.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Une déviation devra être mise en place dans le sens de la course le temps de l'épreuve, selon les modalités définies aux articles ci-après.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- De respecter strictement le code de la route,
- De se conformer aux mesures générales ou spéciales qui seront éventuellement prises en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 5 :

Le dimanche 19 octobre 2025 de 8 heures 45 à 13 heures, la circulation des véhicules sera interdite, à l'exception des véhicules assurant la sécurité des épreuves :

- Avenue de la Forêt-Pierre Farcy, dans sa partie comprise entre le rond-point du stade et le rond-point de la Paix ;
- Avenue des Demoiselles ;
- Avenue des Mimosas, dans sa partie comprise entre l'avenue des Pins et l'avenue de la Plage ;
- Avenue de la Plage, dans sa partie comprise entre l'avenue des Mimosas et l'avenue des Tulipiers ;
- Avenue des Tulipiers, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Plage et l'avenue des Pins ;
- Avenue des Pins ;
- Avenue des Pays de Monts, dans sa partie comprise entre le rond-point des pêcheurs et le rond-point des Pays de Monts ;
- Boulevard des Maraîchins, dans sa partie comprise entre le rond-point des Pays de Monts et le rond-point des Moulins ;
- Rue des Moulins ;
- Esplanade de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Pins et la place de l'Europe-Simone Veil.

Article 6 :

Le dimanche 19 octobre 2025 de 6 heures 30 à 14 heures, la circulation des véhicules sera interdite, à l'exception des véhicules assurant la sécurité des épreuves :

- Avenue de la Forêt-Pierre Farcy, dans sa partie comprise entre le rond-point du stade et le rond-point de la Paix, côté Ehpad.

Article 7 :

La circulation s'effectuera par le boulevard du Maréchal Leclerc, le boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, et l'avenue Valentin pendant les périodes visées aux articles 5 et 6.

Article 8 :

Le dimanche 19 octobre 2025 de 8 heures 45 à 13 heures, la circulation des cycles sur les pistes cyclables sera interdite :

- Avenue de la Forêt dans sa partie comprise entre le rond-point de la Paix et le rond-point du Stade ;
- Esplanade de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Pins et la cale 1 ;
- Avenue des Pays de Monts, dans sa partie comprise entre le rond-point des Pêcheurs et le rond-point des Pays de Monts ;
- Avenue des Demoiselles, dans sa partie comprise entre l'allée des Écureuils et le rond-point du Stade.
- Rue des Moulins.

La circulation des cycles s'effectuera par :

- Le Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny et le boulevard du Maréchal Leclerc ;
- L'avenue des Pays de Monts et le boulevard des Maraîchins ;

Mesures de stationnement

Article 9 :

Le dimanche 19 octobre 2025 de 6 heures à 13 heures, le stationnement des véhicules sera interdit sur les voies désignées ci-après :

- Avenue de la Forêt-Pierre Farcy, dans sa partie comprise entre le rond-point du stade et le rond-point de la Paix ;

- Avenue des Demoiselles ;
- Avenue des Mimosas, dans sa partie comprise entre l'avenue des Pins et l'avenue de la Plage ;
- Avenue de la Plage, dans sa partie comprise entre l'avenue des Mimosas et l'avenue des Tulipiers ;
- Avenue des Tulipiers, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Plage et l'avenue des Pins ;
- Avenue des Pins ;
- Avenue des Pays de Monts, dans sa partie comprise entre le rond-point des pêcheurs et le rond-point des Pays de Monts ;
- Boulevard des Maraîchins, dans sa partie comprise entre le rond-point des Pays de Monts et le rond-point des Moulins ;
- Rue des Moulins ;
- Esplanade de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Pins et la place de l'Europe-Simone Veil.

Mesures de sécurité

Article 10 :

Pendant la période de montage et démontage de la manifestation, une zone délimitée par un barriérage et par panneaux, sera interdite aux piétons et cyclistes, afin de laisser évoluer librement les engins de manutentions.

Article 11 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K10.

Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 12 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance.

Un véhicule suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 13 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés, notamment les services techniques municipaux. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 14 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra en relation avec la police municipale et la gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 15 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les règles de sécurité imposées par la Fédération Française d'athlétisme devront être respectées.

Secours et obligations médicales

Article 16 :

Un dispositif de secours sera mis en œuvre et comportera 4 secouristes minimum, dont 3 titulaires PSC1 ou équivalent et un chef d'équipe au minimum titulaire d'un PSE1.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 17 :

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément la ville de Saint-Jean-de-Monts de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute natures causées à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge de l'organisateur.

Article 18 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions édictées et qui participerait à l'épreuve, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 19 :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 20 :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts,
- Mme. la directrice générale des services,
- M. le responsable des services techniques municipaux,
- M. le chef de la police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Saint-Jean-de-Monts Vendée Triathlon Athlétisme.

Saint-Jean-de-Monts, le 09 octobre 2025